

- RECOMMANDATION -
TRANSBORDEMENTS & OBSERVATIONS BATEAUX

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux*
(Entrée en vigueur: **13 juin 1998**)

RECONNAISSANT l'importance de garantir que les transbordements en mer ne portent pas atteinte aux mesures de conservation de l'ICCAT ; et

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'importance d'une coopération en ce qui concerne les observations de bateaux qui pourraient se livrer à la pêche de façon contraire aux mesures de conservation de l'ICCAT;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

- 1 Les Parties contractantes s'assureront que les bateaux de pêche et les bateaux-mères arborant leur pavillon ne reçoivent de transbordements en mer d'espèces relevant de la compétence de l'ICCAT que de Parties contractantes et de Parties, Entités ou Entités de pêche Coopérantes, telles que ces dernières sont définies dans la Résolution sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche Coopérante adoptée par la Commission (1997). Ces activités de transbordement seront signalées chaque année à la Commission.
- 2 Tout bateau observé dont la nationalité n'est pas apparente (apatride) et qui est susceptible d'être en train de pêcher des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT sera immédiatement signalé aux autorités pertinentes de la Partie contractante correspondant au bateau ou à l'avion qui a effectué l'observation. S'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un bateau de pêche hauturière qui vise des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT est apatride, une Partie contractante peut monter à bord du bateau et l'inspecter. Lorsque l'évidence le justifie, la Partie contractante peut prendre toute mesure qui s'avère appropriée conformément au droit international. Toute Partie contractante informée d'une observation ou ayant engagé une action à l'égard d'un bateau apatride en fera part immédiatement au Secrétariat de l'ICCAT, qui à son tour en informera toutes les autres Parties contractantes. En outre, les Parties contractantes sont encouragées à établir des contacts permettant de faciliter la coopération et à entreprendre toute autre action appropriée.
- 3 Toute observation effectuée par un bateau ou un avion d'une Partie contractante concernant des bateaux d'autres Parties contractantes susceptibles d'être en train de pêcher de façon contraire aux mesures de conservation de l'ICCAT sera immédiatement signalée aux autorités pertinentes de l'Etat de pavillon qui a effectué l'observation. Cette Partie contractante en fera part immédiatement aux autorités pertinentes de l'Etat de pavillon du bateau qui pêchait. Toute Partie contractante ayant effectué une observation et toute Partie contractante dont un bateau a fait l'objet d'une observation présenteront au Secrétariat de l'ICCAT l'information pertinente pour examen par le Comité d'Application.
- 4 Toute observation effectuée par un bateau ou un avion d'une Partie contractante concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes susceptibles d'être en train de pêcher de façon contraire aux mesures de conservation de l'ICCAT sera immédiatement signalée aux autorités pertinentes de l'Etat de pavillon qui a effectué l'observation. Cette Partie contractante en fera part immédiatement aux autorités pertinentes de l'Etat de pavillon du bateau qui pêchait. Toute Partie contractante ayant effectué une observation en fera aussi part immédiatement au Secrétariat de l'ICCAT, qui à son tour en informera les autres Parties contractantes.